

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.614 du 18 décembre 2003

A.138.483/VIII-3646

En cause : **DEFAYS** Edouard,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2003 par Edouard DEFAYS qui demande l'annulation de :

- " - la décision de rétrogradation disciplinaire définitive prise en date du 30 avril 2003 par Monsieur Jean-Paul DELWICHE, Chief Labor Relations Officer de la partie adverse, notifiée au requérant par courrier recommandé du 30 avril 2003;
- l'arrêté punissant le requérant de la rétrogradation disciplinaire définitive au grade d'ouvrier à partir du 1^{er} juin 2003 (pris) par Madame Christine THIRAN, ESM Director de la partie adverse, notifié au requérant par courrier recommandé en date du 13 mai 2003";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DIESMANS, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, technicien adjoint en poste à Verviers, a été accusé d'avoir dérobé une somme d'argent appartenant à un de ses collègues; qu'il a été entendu le 28 janvier 2003 par Christine THIRAN, "SPR Director"; qu'à la fin de l'entretien, celle-ci a informé le requérant qu'il était suspendu dans l'intérêt du service, sans perte de traitement, jusqu'au terme de la procédure disciplinaire; que, le 10 février 2003, Christine THIRAN a notifié au requérant sa décision de le démettre disciplinairement de ses fonctions; que, saisie par le requérant, la chambre de recours a estimé que "la décision de démission disciplinaire n'est pas en l'état" en l'absence d'intention frauduleuse dans le chef du requérant; que, le 11 avril 2003, le dossier pénal en cause du requérant a été classé sans suite pour "charges insuffisantes"; que par une décision du 30 avril 2003, qui constitue le premier objet du recours, Jean-Paul DELWICHE, "Chief Labor Relations Officer", prononce à l'encontre du requérant la peine de la rétrogradation définitive; que, le 13 mai 2003, Christine THIRAN, "ESM Directeur, Autorité de nomination", signe un arrêté rétrogradant le requérant au grade d'ouvrier qualifié à partir du 1^{er} juin 2003; qu'il s'agit du second objet du recours;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence des auteurs des actes attaqués;

Considérant que, dans des circonstances identiques, le Conseil d'Etat s'est à plusieurs reprises prononcé dans les termes suivants :

" Considérant, en ce qui concerne Christine THIRAN, que la partie adverse fait valoir qu'elle était l'autorité de nomination du requérant de sorte qu'il lui revenait de prononcer la sanction de démission qui a été infligée au requérant, sur la base de l'article 114, § 2, du statut administratif de BELGACOM;

Considérant que cette thèse repose sur une analyse erronée des dispositions statutaires applicables; que si l'autorité de nomination peut prononcer à l'égard d'un agent de BELGACOM la peine disciplinaire de la démission, une telle décision peut être contestée devant la chambre de recours; que, selon l'article 132, alinéa 2, si l'avis de la chambre de recours est défavorable à l'agent, la décision de l'autorité de nomination est maintenue; qu'en revanche, si cet avis est favorable, c'est au conseil d'administration ou à son délégué qu'il appartient de décider, en application de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, ce qui exclut que l'autorité de nomination intervienne de quelque manière que ce soit; qu'il y a lieu, par souci de sécurité juridique, de faire disparaître de l'ordonnancement juridique un acte dont l'auteur était manifestement incompétent pour l'adopter;

Considérant, en ce qui concerne Jean-Paul DELWICHE, que la partie adverse observe que celui-ci bénéficie d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée le 26 septembre 2002 par l'administrateur délégué; que, se fondant sur les articles 17, 19 et 59/2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes ainsi que sur l'article 25 des statuts de BELGACOM, elle fait valoir qu'une subdélégation de pouvoir pouvait régulièrement être accordée à Jean-Paul DELWICHE;

Considérant que les dispositions citées sont relatives à la gestion journalière de la société; que le conseil d'administration de BELGACOM tire le pouvoir d'arrêter le statut administratif de ses agents des articles 29, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 1991; qu'en se réservant le pouvoir de décision dans l'hypothèse prévue à l'article 132, alinéa 1^{er}, sous réserve d'une délégation de pouvoir, le conseil d'administration a nécessairement considéré que de telles affaires étaient importantes, ce qui explique qu'il n'a en rien autorisé son délégué à confier cette compétence à une autre personne; qu'à supposer que l'administrateur délégué se soit vu confier le pouvoir de décision en la matière, ce que le dossier n'établit même pas, il ne lui était pas permis de subdéléguer cette compétence; que le moyen est manifestement fondé";

que rien ne justifie un raisonnement différent en l'espèce si bien qu'il y a lieu d'annuler les actes attaqués sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure; qu'ainsi, la demande de suspension de l'exécution de ces actes n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision de rétrogradation disciplinaire définitive prise à l'encontre d'Edouard DEFAYS en date du 30 avril 2003 par Jean-Paul DELWICHE, Chief Labor Relations Officer à BELGACOM;
- l'arrêté pris par Christine THIRAN, ESM Director à BELGACOM, en date du 13 mai 2003 rétrogradant disciplinairement Edouard DEFAYS au grade d'ouvrier qualifié à titre définitif à partir du 1^{er} juin 2003.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.